

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT**SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023***L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de décembre à 19 H 00***OBJET : AFFAIRES GENERALES****Organisation du temps de travail des agents spécialisés des écoles maternelles, des personnels des accueils de loisirs (directeurs/adjoints/animateurs) et des personnels administratifs du Conservatoire**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **8 décembre 2023**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2023/187**Présents :**M. Xavier HAQUIN, *Maire*M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,
M. LEDEUR, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU
MUSTAFA, *Adjoints au Maire*M. CARON, M. ANNOUR, Mme DEHAS, Mme GUTIERREZ,
Mme BENLAHMAR, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE,
M. LAROZE, Mme YAHYA, M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI,
M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE,
M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers
Municipaux***Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est
de 35 (la condition de
quorum est de 18 membres
présents).

Mme DUPUY (pouvoir à M. NACCACHE)
M. KHINACHE (pouvoir à M. HAQUIN)
Mme DAHMANI (pouvoir à M. ANNOUR)
Mme LEMARCHAND (pouvoir à Mme DE CARLI)
Mme APARICIO TRAORE (pouvoir à Mme CABOT)
Mme GUEDJ (pouvoir à Mme DEHAS)
Mme LAMBERT (pouvoir à Mme CHESNEAU MUSTAFA)**Déposée en Sous-Préfecture le : 18/12/23****Publiée le : 19/12/23**

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy –Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Organisation du temps de travail des agents spécialisés des écoles maternelles, des personnels des accueils de loisirs (directeurs/adjoints/animateurs) et des personnels administratifs du Conservatoire

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°08/81 du Conseil municipal du 19 juin 2008 relative à l'aménagement du temps de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;

VU la délibération n°08/200 du Conseil municipal du 17 décembre 2008 relative à l'aménagement du temps de travail des Directeurs, Adjoints et animateurs des accueils de loisirs ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 7 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de mieux répondre aux besoins des usagers, il convient de revoir les cycles de travail pour les agents spécialisés des écoles maternelles, les personnels des accueils de loisirs (directeurs/adjoints/animateurs) et pour les personnels administratifs du Conservatoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'annualiser le temps de travail selon les modalités suivantes :

• **Les animateurs des accueils de loisirs**

Sur le temps scolaire :

- 36 semaines scolaires à 33 heures 30 minutes sur 4 jours de travail (soit 1 206 heures)

Sur le temps hors temps scolaire

- 8 semaines à 47h30 sur 5 jours de travail (soit 380 heures)

Et un solde d'heures (21 heures) à répartir pour des participations à des réunions de préparation et rédaction de bilan des vacances, pour atteindre les 1 607 heures.

- **Les agents assurant les fonctions d'agents spécialisés des écoles maternelles**

Sur le temps scolaire :

- 36 semaines scolaires à 40 heures sur 4 jours de travail (soit 1 440 heures)

Sur le temps hors temps scolaire :

- Périodes de vacances scolaires or juillet/août (petites vacances) : 2 jours à 8 heures sur chaque période (soit 64 heures)

- Périodes de vacances scolaires sur juillet et août (grandes vacances) : 8 jours de travail à 8h45mn (soit 70 heures)

- Et un solde d'heures (33 heures) à répartir pour des participations à des réunions, des conseils d'écoles, des participations à des fêtes d'école ou à des temps de formation, pour atteindre 1 607 heures.

- **Les personnels administratifs du Conservatoire**

➤ Le poste d'agent d'accueil

Sur le temps scolaire :

- 36 semaines scolaires à 41 heures 45 minutes sur 6 jours de travail (soit 1 503 heures)

Sur le temps hors temps scolaire :

- Périodes de vacances scolaires sur juillet et août (grandes vacances) : 2 semaines à 43h sur 6 jours (soit 86 h)

- Et un solde d'heures (18 heures) à répartir pour des participations à des réunions, des spectacles, des auditions, inscription ou à des temps de formation, pour atteindre 1 607 heures.

➤ Le poste de directeur et le poste d'assistant administratif

Sur le temps scolaire :

- 36 semaines scolaires à 43 heures sur 5 jours de travail (soit 1 548 heures)

Sur le temps hors temps scolaire :

- Périodes de vacances scolaires sur juillet (grandes vacances) : 1 semaine à 43h sur 5 jours (soit 43 h)

- Et un solde d'heures (16 heures) à répartir pour des participations à des réunions, des spectacles, des auditions, des temps d'inscription ou des temps de formation, pour atteindre 1 607 heures.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un cycle de travail pluri-hebdomadaire pour les directeurs et les adjoints des accueils de loisirs selon les modalités suivantes :

- **Les Directeurs et les adjoints des accueils de loisirs**

- 39 heures sur 5 jours avec l'octroi de jours liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) pour respecter les 1 607 heures (avec 2 plannings semaine A/semaine B)

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ABROGE** la délibération n°08/81 du 19 juin 2008 relative à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ainsi que la délibération n°08/200 du 17 décembre 2008 relative à l'aménagement du temps de travail des Directeurs, Adjointes et animateurs des accueils de loisirs ;
- **DÉCIDE** que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail les animateurs des accueils de loisirs, les agents assurant les fonctions d'agents spécialisés des écoles maternelles et les personnels administratifs du Conservatoire soient soumis à un cycle de travail annualisé sur l'année civile et que les Directeurs et Adjointes des accueils de loisirs relèvent d'un cycle pluri-hebdomadaire selon les modalités susvisées ;

- **DIT** que dans le cadre des cycles annualisés, un planning à l'année est remis à l'agent, qui distingue les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels ;

- **ACTE** que le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail,

Les jours de congés annuels sont comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

- **ACTE** que les agents peuvent bénéficier de jours de fractionnement, précisément d'un jour supplémentaire s'ils prennent 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ou de deux jours supplémentaires s'ils prennent au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ;

- **DÉCIDE** que dans le cadre de l'annualisation, lorsque l'agent est absent du service (indisponibilité physique justifiée, formation, autorisation spéciale d'absence), il sera considéré comme ayant accompli les obligations de service liées à son cycle de travail ;

- **RAPPELLE** que les jours sans fondement légal sont supprimés ;

- **DÉCIDE** que cette organisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**